



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



**Conclusions du Conseil sur
LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION
INTITULÉE
"Contrats pluriannuels concernant la qualité de
l'infrastructure ferroviaire"**

*2877ème session du Conseil TRANSPORTS, TELECOMMUNICATIONS ET ENERGIE
Luxembourg, le 13 juin 2008*

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. Vu:

- la stratégie de Lisbonne renouvelée pour la croissance et l'emploi et la nouvelle stratégie en faveur du développement durable;
- la communication de la Commission intitulée "Pour une Europe en mouvement - Mobilité durable pour notre continent - Examen à mi-parcours du livre blanc sur les transports publié en 2001 par la Commission européenne";
- la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité, et notamment son article 6;
- le rapport de la Commission sur la mise en œuvre du premier paquet ferroviaire;
- la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le suivi de l'évolution du marché ferroviaire;

2. Considérant que:

- le transport ferroviaire peut grandement contribuer au développement de transports compatibles avec le développement durable en Europe;
- la fourniture de services de transport ferroviaire sûrs, efficaces, fiables et ponctuels dépend de l'existence d'infrastructures ferroviaires performantes et interopérables à l'échelle nationale et européenne;
- des investissements considérables peuvent être nécessaires pour que l'infrastructure ferroviaire ait une capacité et une qualité suffisantes, que la décision portant sur la nature et l'étendue des financements reste du ressort des États membres, et qu'il faut dépenser les deniers publics à bon escient;

- de l'avis général, il est nécessaire de définir clairement et de manière transparente la relation entre les États membres et les gestionnaires d'infrastructure, en établissant une distinction entre les questions relatives aux investissements à long terme dans les infrastructures et celles qui concernent la gestion des infrastructures ferroviaires;
 - au sein des États membres, la fourniture des infrastructures ferroviaires est une responsabilité commune, qui relève généralement des gouvernements nationaux qui en sont propriétaires et des gestionnaires des infrastructures;
 - les infrastructures ferroviaires sont un monopole naturel et sont en grande partie financées par les États membres, notamment en raison du fait qu'elles exigent beaucoup de capitaux, ce qui signifie que les investissements ne sont rentables qu'après plusieurs années d'utilisation;
 - l'utilisation des infrastructures ferroviaires est accessible à tous les utilisateurs potentiels d'une manière équitable et non discriminatoire et est soumise à la perception d'une redevance appropriée, comme le stipule la législation communautaire (directive 2001/14/CE);
 - les infrastructures ferroviaires ont été construites sur la base de demandes anciennes, alors que les besoins futurs des utilisateurs devraient être pleinement pris en compte au moment de la définition des besoins de développement et d'entretien;
3. PREND ACTE de la communication de la Commission intitulée "Contrats pluriannuels concernant la qualité de l'infrastructure ferroviaire";
 4. RÉAFFIRME qu'il est favorable à des initiatives visant à renforcer la fourniture d'infrastructures ferroviaires par une planification et une mise en œuvre appropriées de leur entretien, de leur rénovation et de leur modernisation;
 5. CONSIDÈRE qu'il est important de mettre en place, en matière de transport, des cadres stratégiques nationaux à long terme qui concernent tous les modes de transport afin d'améliorer la qualité des infrastructures et qui permettent aux gestionnaires des infrastructures et aux États membres de s'assurer que les plans commerciaux sont conformes aux financements;
 6. INSISTE sur la nécessité de développer le réseau ferroviaire européen en tenant dûment compte de la demande existante et future de services de transport de voyageurs et de marchandises, dont devraient dépendre le niveau de qualité des infrastructures et l'étendue du réseau ferroviaire;
 7. SOULIGNE que, compte tenu de l'augmentation prévue des volumes du trafic ferroviaire, il faudra non seulement créer de nouvelles infrastructures et supprimer les goulets d'étranglement, mais aussi optimiser l'utilisation et l'entretien des infrastructures existantes;
 8. EST PRÉOCCUPÉ par le déséquilibre qui existe dans certaines régions de l'UE entre les fonds disponibles et les besoins d'entretien ainsi que par la nécessité d'éviter une augmentation des retards d'entretien susceptibles de donner lieu à des redevances d'utilisation des infrastructures excessivement élevées;
 9. SOULIGNE que l'indépendance de gestion est nécessaire et que les gestionnaires d'infrastructures doivent s'adapter à la demande afin d'attirer davantage d'utilisateurs et développer ainsi l'activité économique, ce qui conduit à une meilleure utilisation de la capacité disponible et améliore la situation financière des gestionnaires d'infrastructures;
 10. RAPPELLE que les contrats pluriannuels ne sont pas obligatoires et qu'il convient que les États membres choisissent entre ces accords et des mesures réglementaires appropriées pour garantir le respect de l'article 6 de la directive 2001/14/CE;

11. INVITE LES ÉTATS MEMBRES, compte tenu de leur situation particulière, à envisager d'établir des accords avec les gestionnaires d'infrastructures afin de:
- a) veiller à ce que les fonds mis à la disposition des gestionnaires d'infrastructures et les tâches qui leur sont confiées garantissent la cohérence entre les caractéristiques de fonctionnement relatives notamment à la fiabilité et à la capacité des infrastructures, le financement par l'État et le niveau des redevances d'accès, en tenant dûment compte de la sécurité et de la qualité des infrastructures;
 - b) augmenter les aides accordées aux gestionnaires d'infrastructures pour réduire le coût de la fourniture d'infrastructures et, par là même, les redevances d'utilisation.
- En outre, ces accords pourront:
- c) récompenser les gestionnaires d'infrastructures qui obtiennent de meilleurs résultats que prévu en ce qui concerne la qualité des infrastructures, la situation globale en termes de profits ou de pertes et le trafic pris en charge;
 - d) désigner, au besoin, un organe responsable du contrôle de l'exécution des accords pluriannuels, ou établir par ailleurs des procédures garantissant la mise en œuvre des accords pluriannuels;
 - e) établir des procédures de règlement des conflits, pouvant comporter des sanctions en cas de non-respect;
 - f) créer un cadre favorable à l'optimisation des coûts, pouvant impliquer, le cas échéant et lorsque cela est réalisable, que les gestionnaires d'infrastructure confient à des sous-traitants, sur une base pluriannuelle, une partie des travaux.
12. INVITE LES GESTIONNAIRES D'INFRASTRUCTURES à redoubler d'efforts afin de fournir à leurs clients une infrastructure ferroviaire de qualité qui réponde à leurs exigences:
- a) en contrôlant et en évaluant régulièrement l'état des infrastructures et en fournissant aux autorités compétentes des informations en la matière;
 - b) en publiant un ensemble d'indicateurs clés de performance, portant notamment sur la capacité, la qualité, l'efficacité et la fiabilité de la fourniture d'infrastructures et sa relation avec la qualité des services ferroviaires;
 - c) en fournissant en temps utile des informations sur les travaux d'entretien prévus et autres restrictions de capacité, notamment le long des corridors internationaux;
 - d) en coordonnant les travaux d'entretien le long des corridors en vue d'une gestion et d'une exploitation harmonieuses du trafic ferroviaire et d'une planification des investissements provoquant le moins de perturbations possible;
 - e) en exploitant pleinement les possibilités qu'offrent les mesures incitatives dans le système de tarification pour réduire les perturbations;
13. INVITE LA COMMISSION
- à contrôler à intervalles réguliers la mise en œuvre des accords pluriannuels et les progrès réalisés en ce qui concerne leur application, le cas échéant dans le cadre du système de suivi du marché ferroviaire. À cet égard, il conviendrait de:
 - mettre au point un système d'évaluation des services fournis par les infrastructures, en étroite collaboration avec les États membres, les gestionnaires d'infrastructures et les organes de contrôle, et de publier les indicateurs clés de performance;
 - consulter les États membres ou tout organe de contrôle afin d'actualiser les meilleures pratiques pour une procédure optimale de contrôle et de règlement des conflits;
 - à élaborer des mesures visant à encourager une application effective et cohérente des bonnes pratiques dans ce domaine."